

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

Nos Ateliers étant fermés demain 29 juillet, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas mercredi 30.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 22 juillet 1834.

QUESTION NEUVE.

L'action en diminution de prix, pour défaut de contenance de l'immeuble vendu, action dont l'art. 1622 du Code civil limite l'exercice à une année à compter du contrat, dure-t-elle trente ans dans le cas où la garantie de contenance a été formellement stipulée dans l'acte de vente? (Rés. nég.)

11 juin 1817, vente par les sieur et dame Desgrottes, aux sieur et dame Chateau et consorts, d'une portion de terre située à la Martinique. Les vendeurs déclarèrent garantir la contenance par eux exprimée au contrat, et qui était de 13 carrés 65 pas.

Les acquéreurs prétendirent plus tard qu'il y avait déficit, dans la contenance de l'immeuble vendu, d'un carré 40 centièmes.

Ils formèrent en conséquence, le 12 juin 1830, contre les vendeurs, une demande en réduction proportionnelle du prix. Ceux-ci opposèrent une fin de non recevoir tirée de ce que, aux termes de l'art. 1622 du Code civil, l'action n'avait pas été intentée dans l'année, à compter du contrat de vente.

Jugement du Tribunal du Fort-Royal, en date du 13 février 1832, qui admit la fin de non recevoir après avoir repoussé l'exception opposée par les demandeurs en réduction de prix, et qui consistait à soutenir que l'art. 1622 n'était point applicable au cas particulier où l'action en réduction était fondée sur une stipulation expresse du contrat.

Les motifs par lesquels le jugement écarta cette exception étaient pris de ce que l'art. 1622 ne distingue point entre le cas où la garantie de la contenance résulte pour le vendeur d'une promesse formelle écrite dans le contrat et celui où elle résulterait seulement de la loi, de la règle portée par l'art. 1619 du Code civil, à laquelle, au cas de silence de l'acte, les parties sont censées se référer; que, dans les deux cas, l'action est la même, action personnelle *ex vendito*; dans le premier, par la convention formelle, dans le second, par la convention tacite suppléée par la loi; que cette distinction proposée par le demandeur n'a aucun fondement; que cet article fait courir le délai de la déchéance du jour du contrat de vente; que les acquéreurs n'ayant intenté leur demande que le 12 juin 1830, trois ans après leur acquisition, ils ont encouru la déchéance.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de la Martinique, du 16 août 1832.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1134 et 2262 du Code civil, et fausse application de l'art. 1622 du même Code, en ce que les vendeurs ayant pris dans le contrat de vente qui était la loi des parties, l'engagement exprès de garantir la contenance déterminée de l'immeuble vendu, étaient soumis, pendant trente ans, à l'action qui naissait de cette stipulation; que si l'art. 1622 du Code civil, par exception au principe général établi dans l'art. 2262, limite à une année, à partir de la vente, l'action en garantie de contenance, cet article n'est applicable qu'au cas où cette action est uniquement fondée sur la loi, et non à celui où, comme dans l'espèce, l'action dérive des termes exprès de la convention.

Ce moyen a été rejeté par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général. Voici les motifs du rejet :

Attendu que l'action dont il s'agit est une action en réduction de prix fondée sur l'insuffisance de contenance des terrains vendus, action dont l'exercice est défini par les dispositions de l'art. 1622, qui dispose que cette action doit être intentée dans l'année à partir de la date du contrat de vente à peine de déchéance;

Attendu que l'art. 1622 contient une disposition générale, qu'il ne distingue point si l'action du vendeur est fondée sur la loi ou sur une convention particulière entre les parties; d'où il suit que l'arrêt rendu par la Cour royale de la Martinique, en jugeant que l'action des demandeurs aurait dû être intentée dans l'année du contrat de vente n'a fait qu'une juste application des dispositions de l'art. 1622 du Code civil.

Rejette, etc.
(M. Demencville, rapporteur. — M^e E. Moreau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 juillet.

AVIS AUX AVOUÉS.

1^o Les dispositions de l'art. 449 du Code de procédure civile, suivant lequel, l'appel interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement non exécutoire par provision, est non recevable, sont-elles applicables aux jugements rendus sur des incidens de saisies immobilières? (Non.)

2^o Le délai ordinaire de huitaine, fixé par l'art. 72 du même Code, pour les ajournemens, doit-il être observé, A PEINE DE NULLITÉ, dans les réassignations données par suite d'un défaut profit joint, aux termes de l'art. 155? (Oui.)

Un jugement rendu par le Tribunal civil de Corbeil, par suite d'un défaut profit joint prononcé contre les sieur et dame Cousin, parties saisies, avait subrogé le sieur Decanville dans une précédente saisie immobilière faite à la requête d'un sieur Desmazures.

Appel de ce jugement dans la huitaine de sa prononciation par les sieur et dame Cousin qui en demandaient la nullité fondée sur ce que la réassignation par suite du défaut profit joint contre eux prononcé, leur avait été donnée à un délai moindre que celui de huitaine fixé par l'art. 72 du Code de procédure civile.

Cet appel était-il recevable? Était-il fondé?

M^e Goujon, avocat du sieur Decanville, soutenait, sur la fin de non recevoir contre l'appel, que les dispositions de l'art. 449 étant générales, s'appliquaient indistinctement à tous les jugemens.

Au fond, il prétendait que l'art. 155 contenait virtuellement une exception à l'art. 72. Cet article disait, en effet, que la signification du défaut profit joint serait signifiée au défaillant avec réassignation AU JOUR AUQUEL LA CAUSE SERAIT APPELÉE; d'où la conséquence, suivant lui, qu'il était loisible au réassignant de ne point observer le délai de huitaine dans la réassignation, et que même, si la cause devait être appelée à jour fixe, il y avait impossibilité d'observer ce délai.

Enfin cette irrégularité ne pourrait entraîner la nullité du jugement dont était appel, parce que la prescription de l'art. 155, même en la coordonnant avec l'art. 72, n'était pas ordonnée à peine de nullité, et qu'en matière de procédure, aucune nullité ne pouvait être prononcée si elle n'était pas prononcée par la loi.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Janvier, avocat de Cousin, et sur les conclusions conformes de M. Boucly, substitut du procureur-général,

En ce qui touche la fin de non-recevoir : Considérant que le Code de procédure, au titre des incidens sur les poursuites de saisies immobilières contient des dispositions spéciales et exceptionnelles relativement aux délais et formalités des appels de jugemens qui statuent sur lesdits incidens; que la prohibition de l'art. 449 du même Code n'y est point rappelée, et qu'il serait même impossible de s'y conformer dans le cas prévu par l'art. 736, qui veut que l'appel soit interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement;

En ce qui touche la nullité du jugement dont est appel;

Considérant que l'art. 153 du Code de procédure civile, en prescrivant la signification du jugement de jonction avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, garde le silence sur le délai dans lequel cette assignation devra être donnée, qu'il faut nécessairement en conclure qu'aucun changement n'a été apporté, pour ce cas spécial, aux délais ordinaires des ajournemens; qu'il y a dans ces délais une formalité substantielle et conservatrice du droit de défense; que leur inobservation constitue une nullité qui vicie les actes de procédure où elle se rencontre, encore bien que cette nullité n'ait point été expressément prononcée par la loi;

Reçoit C usin appelant, annule la réassignation et le jugement dont est appel, mais évoquant le fond lequel est en état, subroge le sieur Decanville dans la poursuite de saisie immobilière dont s'agit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CALMÉS, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — Session du 2^e trimestre de 1834.

Etrange découverte et vol d'un trésor. — Dommages-intérêts de plus de 20,000 francs.

Nos assises étaient fixées au lundi 16 juin; mais les élections, qui ont eu lieu le 21, ayant empêché le jugement de plusieurs causes en état, nous avons eu des assises extraordinaires qui ont commencé le 26 juin et fini le 11 juillet. En tout 23 affaires ont été jugées. Une seule mérite d'être signalée; les débats ont duré trois jours, avec séances de nuit.

Un sieur Viguière, prêtre aux environs d'Albi, mourut en 1829, laissant pour héritier le sieur Viguière son neveu, notaire. On lui croyait généralement une fortune considérable en or. Cependant, après son décès, et malgré toutes les recherches, on ne trouva que peu d'argent et quelques titres de créances. Tout le monde crut que la succession avait été spoliée, ou bien que l'argent était caché. A cette époque, Viguière neveu avait pour domestique un jeune homme de 18 ans, appelé Trouan; comme tous les autres, il s'imagina que l'or était caché, il fit plusieurs recherches à l'époque du décès, mais inutilement. En novembre 1833, il avait accompagné son maître à Albi; l'idée lui vint d'aller abreuver la jument à la rivière du Tarn, il avait même prié son maître, et à plusieurs reprises, de le lui permettre. Quelle fut la surprise de ce dernier d'apprendre le lendemain que son domes-

tique avait trouvé sur les bords du Tarn une somme considérable en or! C'est du moins ce que disait celui-ci en faisant publier cet argent comme perdu sur les bords de la rivière. Mais c'était bien l'argent de feu Viguière, prêtre, appartenant à son héritier, qu'il avait découvert de la manière la plus singulière, ainsi qu'il nous l'apprend.

Un jour du mois d'octobre 1832, occupé à chercher des nids dans un vieux pigeonnier, il passe sa main entre le toit et une poutre, il saisit une ficelle; en la tirant vers lui, il éprouve de la résistance, et il s'aperçoit qu'elle tient à un corps assez lourd; il le soulève, c'était un petit sac en cuir; il l'ouvre, le vide, et y trouve plus de 800 pièces en or, soit quadruples et demi quadruples, soit louis doubles et louis simples, trois pièces en or carrées, dites portugaises, et de plus un vieux diplôme en parchemin, qui était le titre de bachelier ès-lettres de feu Viguière, prêtre. Il confie ce secret à son père; celui-ci, homme peu fortuné, le confie à son tour à un sieur Pailhoux, aubergiste aisé, et jouissant jusqu'alors d'une bonne réputation: il était d'ailleurs son allié. Pailhoux ne put résister à cette épreuve; au lieu d'engager le domestique à rendre l'argent à son maître, il lui conseille de le faire publier comme s'il eut été trouvé sur les bords du Tarn, et cela pour ne donner aucun soupçon à M. Viguière, notaire. La publication faite, un jeune homme se présente à un bureau de diligences, se dit le propriétaire de l'argent ou de l'or perdu, et fait écrire une lettre à M. Viguière notaire, pour qu'il dise à son domestique d'apporter l'argent chez l'aubergiste Pailhoux, où il ira le réclamer. Ce jeune homme n'a plus reparu. Trouan fils nous a appris que c'était un des enfans Pailhoux, qui feignait d'être le propriétaire de l'argent, et qui voulait faire croire que cet argent avait été rendu.

Toutes ces circonstances éveillent les soupçons de M. Viguière; il fut convaincu, avec tout le monde, que l'or qu'on disait avoir été trouvé sur les bords du Tarn, n'était autre que celui de son oncle; il garda cependant le domestique, dans la persuasion que ce dernier lui en ferait l'aveu. Ce n'est pas M. Viguière qui reçut les premières confidences, mais bien une jeune fille en service également chez le sieur Viguière. Celle-ci en fit part à sa maîtresse. Aussitôt le domestique est interrogé par M. Viguière; après plusieurs dénégations et variations, il finit par convenir que l'or avait été trouvé dans le pigeonnier, que c'était par les conseils de Pailhoux et de son père qu'il avait menti, et que Pailhoux était nanti de cette somme, qu'il la lui avait apportée un dimanche pendant Vêpres, et que l'or avait pesé dix-sept livres; il offrit de le rendre le lendemain, mais il fallait qu'il allât le reprendre chez Pailhoux.

Le domestique se présente réellement chez Pailhoux; il y trouve son père qui, de concert avec Pailhoux, le détourne de cette bonne intention; ils lui promettent monts et merveilles, et ils lui conseillent d'aller dire au sieur Viguière, que l'or n'était pas chez Pailhoux, mais bien chez un sieur Calvet. Cet enfant obéit, et une visite domiciliaire a lieu chez Calvet. Elle fut sans résultat, comme on le pense bien. Cependant le jeune Trouan revint de meilleurs sentimens; il confirma de nouveau ses premiers dires, expliqua ses contradictions, et soutint avec la plus grande force que Pailhoux avait l'or. Il ajouta que, dans sa cave, on trouverait encore le parchemin qui était dans le sac.

Une information eut lieu, à la suite de laquelle Trouan fils, Trouan père et Pailhoux ont été renvoyés devant la Cour. Le jeune domestique a été ferme et invariable. Il a accusé Pailhoux et son père, et plusieurs témoignages ont corroboré ses déclarations. Il faut bien le dire: l'auditoire nombreux qui assistait à ces débats a été convaincu de la véacité de ce jeune accusé.

M. Viguière, qui s'était porté partie civile, avait pour conseil M^e Bonafous.

Pailhoux était défendu par M^e Dugabé, avocat de Toulouse, nommé récemment député dans l'Ariège.

Trouan fils était défendu par M. Jules Boyer, et Trouan père par M^e Gaubert.

L'accusation était soutenue par M. Bole, un des membres les plus distingués du parquet, dans le ressort de la Cour royale de Toulouse.

Le jury, après deux heures de délibération, a déclaré Trouan fils coupable de vol simple avec circonstances atténuantes: Trouan père et Pailhoux ont été acquittés.

La Cour n'a condamné le jeune Trouan qu'à un mois de prison, tant elle était convaincue de sa bonne foi et de son désir de rendre l'argent. L'acquiescement de Pailhoux et de Trouan père a produit une fâcheuse impression sur le public.

M^e Bonafous, pour la partie civile, a demandé des dommages solidairement contre les trois prévenus, malgré l'acquiescement de deux d'entre eux. La Cour a renvoyé à une audience prochaine. Le surlendemain, arrêt qui condamne Trouan père et fils solidairement à 20,480 fr. de dommages-intérêts, et relaxe Pailhoux.

Cet arrêt a fait grande rumeur; mais on dit que la Cour a été déterminée par la circonstance que si Pailhoux avait eu dans le temps en sa possession la somme en or,

il paraissait qu'elle avait été rendue à Trouan père. On croit généralement que c'est une erreur.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DÉCAMPS D'AURIGNAC.

Audience du 8 juillet.

Bandes de demoiselles. — Destruction des granges et massacre des bestiaux appartenant aux gardes forestiers.

Sous le nom de *demoiselles*, on désigne dans le département de l'Ariège les bandes de montagnards, qui, irrités de la rigueur du Code forestier et de la vigilance des gardes, ont voué à ces fonctionnaires une haine implacable, et cherchent sans cesse à les intimider, à leur faire même, quand ils le peuvent, un fort mauvais parti, afin de commettre impunément des délits forestiers, et de ravager les bois de l'Etat et ceux des particuliers, qu'ils prétendent appartenir aux communes, quoique celles-ci ne soient qu'usagers.

Ce nom de *demoiselles* leur vient de ce que, pour mettre en défaut la vigilance des gardes forestiers, ils se présentaient ordinairement dans les bois, ayant une chemise d'homme sur leurs habits, et une coiffe sur la tête. C'est sous ce travestissement bizarre qu'ils ont, en 1850, détruit des habitations, ravagé des forêts, blessé des gardes forestiers, et jeté l'épouvante et le deuil dans le département de l'Ariège. Une amnistie générale leur fut accordée en 1831 par ordonnance du Roi. Depuis cette époque, ils ont abandonné leur costume, et n'osent plus se montrer en bande dans les bois; mais ils font toujours la guerre aux gardes forestiers, qu'ils attaquent tout à la fois dans leurs personnes et leurs propriétés. Voici encore une affaire de ce genre :

Les gardes forestiers de M. Laffond Sentenac, dans la commune de Bousenac, étaient sans cesse menacés de pillage et de mort, s'ils n'abdiquaient leurs fonctions.

L'orage qui grondait depuis long-temps contre eux éclata dans la nuit du 6 au 7 avril dernier. Une bande armée de malfaiteurs envahit les cabanes que les gardes forestiers possédaient sur la montagne, y commit des dégradations considérables, et immola impitoyablement les troupeaux qui y étaient renfermés.

Les gardes forestiers, informés à l'avance du complot, s'étaient mis en embuscade, les uns sur le chemin que devaient suivre les malfaiteurs, les autres dans la grange où se trouvaient les bestiaux; mais effrayés par le nombre et la contenance de leurs adversaires, ils n'osèrent les attaquer, et n'eurent rien de mieux à faire que de se dérober à tous les regards. Il leur fut facile de reconnaître dans la bande les quatre accusés, Elie Piquemal, Benazet, Tezchenné et Jean Piquemal.

Ceux-ci, interpellés à l'audience par M. le président, accusent hautement les gardes forestiers de mensonge, et invoquent un *alibi*. Ces gardes et le maire de Bousenac lui-même ne paraissent s'exprimer qu'avec crainte. Les magistrats les rassurent et les engagent à dire toute la vérité.

M. Darnaud, procureur du Roi, s'adressant au maire de Bousenac, lui demande si les gardes forestiers de sa commune peuvent exercer librement leurs fonctions, et remplir sans crainte leurs devoirs.

« Non, M. le procureur du Roi, répond le maire, depuis plus de quatre ans M. Lafond-Sentenac paye ses gardes; mais ceux-ci ne peuvent aucunement remplir leurs devoirs; ils sont sans cesse menacés de mort s'ils ne quittent leurs fonctions; aussi ils n'osent pas se présenter dans les bois, qui sont livrés au pillage et à la dévastation. » (Pénible sensation dans l'auditoire.)

M. Darnaud, procureur du Roi : Vous l'entendez, MM. les jurés, c'est la lutte de l'anarchie contre la loi. Un état de choses aussi déplorable ne peut durer plus long-temps, ou c'en est fait parmi nous du droit sacré de propriété. Depuis quatre années je combats sans relâche ces désordres affligeants. Ils ont cessé en grande partie; mais, pour les faire disparaître sans retour, le ministère public a besoin de trouver dans votre justice un énergique appui. Ne perdez jamais de vue, pendant le cours de ces débats, les faits graves que vient de vous signaler le maire de Bousenac.

Déclarés non coupables de destruction d'édifices d'autrui, mais coupables d'avoir tué des animaux d'autrui, etc., les trois premiers accusés ont été condamnés à six mois de prison; le quatrième a été acquitté.

Audience du 14 juillet.

Vol dans une église. — Accusé condamné sur la déclaration de son enfant.

Gauzerens est âgé de 47 ans, ses traits sont fortement caractérisés; ses cheveux tombent sur son front, qu'ils cachent presque entièrement, et semblent voiler une pensée criminelle qui perce dans ses regards. Gauzerens est dans la détresse; il a quatre enfants en bas âge, et jouit d'une très mauvaise réputation. Le curé et le maire de sa commune déposent sur sa moralité, et ne cachent pas la terreur qu'il inspire dans toute la contrée.

Dans la journée du vendredi-saint, 28 mars dernier, les femmes pieuses de la commune d'Alem avaient orné avec le plus grand soin le reposoir élevé dans l'église; fichus, dentelles, rubans, mouchoirs fins, tout avait été prodigué. Malheureusement pour les ornemens, et surtout pour Gauzerens, on ne put, suivant l'usage, veiller autour du reposoir pendant cette nuit fatale. Le froid chassa tous les fidèles vers huit ou neuf heures du soir. Le lendemain, lorsqu'on rentra dans l'église, à quatre heures du matin, une main sacrilège avait enlevé dix mouchoirs, des fichus, les plus belles dentelles et les rubans placés avec le plus de grâce et de goût. Le malfaiteur n'avait

laissé en dédommagement que quelques débris de chiffons à moitié brûlés et une poignée de paille. Il s'était évadé par une petite fenêtre dont la barre de fer avait été arrachée, et par laquelle on avait dû s'introduire. Au même instant de la découverte de ce crime, la voix publique accusa Gauzerens. Guidé par cette rumeur, le maire se transporta aussitôt au domicile de ce dernier; il est absent, ainsi que sa femme.

On interroge sa fille aînée. « Où ton père a-t-il passé la nuit? — Il me battrait si je vous le disais, répond-elle. » On la rassure, on la presse de nouveau, et elle déclare que Gauzerens s'est levé pendant la nuit, qu'il a fait, avant de partir, un luchet et un garrabet (un luchet est un petit tas d'étoupes et de chiffons dans lequel les paysans de cette contrée transportent du feu; le garrabet est une torche de paille à l'aide de laquelle ils s'éclairaient pendant la nuit); qu'il a emporté un petit tison; que sa mère a beaucoup pleuré en le voyant sortir; qu'elle l'a supplié de ne pas y aller, mais qu'il a persisté; enfin, que son père est rentré et qu'il est ressorti à la pointe du jour. Cependant on apporte au maire la paille trouvée dans l'église, une paire de ciseaux et un morceau de tison découverts dans le chemin qui conduit de l'église à la maison de l'accusé. La jeune fille reconnaît les ciseaux, et s'empresse de les porter à sa mère, qui la repousse et s'écrie qu'ils ne lui ont jamais appartenu. En présence de ces indices de culpabilité, le maire n'hésite pas à faire des recherches dans la maison pour découvrir les objets volés; mais toutes ses investigations sont infructueuses.

L'accusation a été soutenue par M. Darmaing, substitut, et combattue par M^e Joffres, avocat.

Le jury a déclaré l'accusé coupable de vol commis pendant la nuit, dans un lieu consacré au culte catholique; il a été condamné à huit ans de reclusion sans exposition. Sans la déclaration de sa fille, son crime fût resté impuni.

Audience du 19 juillet.

DÉLIT POLITIQUE. — CRIS SÉDITIEUX.

Jean Ville, dit de Varilles, boulanger, habitant Dax, parcourut, le 17 avril dernier, les hameaux dits les *Trois-Bazergues*, en disant à tous ceux qui voulaient l'entendre, qu'il venait de Foix, « que la république avait été proclamée dans toute la France; qu'il l'avait entendu publier dans cette dernière ville, que les troupes avaient été culbutées à Paris et à Lyon, et que le Roi avait été chassé de Paris depuis cinq ou six jours. » Il ajoutait « que le peuple était souverain, qu'en conséquence il fallait prendre les armes, se porter en masse sur les forêts, et les dévaster. »

Tous ces faits étaient établis par les débats; cependant Ville a été acquitté sur la défense présentée par M^e Joffres: la décision du jury paraît avoir été déterminée par la position du prévenu, père de quatre enfants, et surtout par la faible influence qu'avaient eue les cris séditieux qui lui étaient imputés, et qui n'avaient été suivis d'aucun fâcheux résultat.

Audience du 29 juillet.

(Présidence de M. Rocher, juge du Tribunal de Foix.)

Hours, dit Brutus. — Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme.

Le 8 mai dernier, jour de l'Ascension, vers dix heures du matin, des cris effrayants : à l'assassin ! à l'assassin ! se firent entendre dans un des cafés de la ville. Plusieurs personnes se précipitent vers la salle d'où partent ces cris de détresse. On ouvre la porte, et on aperçoit deux individus aux prises. La fille de service de cet établissement était pressée par un individu, qui la tenait par derrière; elle retenait un pistolet à deux coups de ses deux mains; l'agresseur pressait de la main gauche la crosse de cette arme, et semblait s'efforcer de la lui arracher. Elle dit aux témoins de faire lâcher prise à son mari. On intervient, on le saisit par les bras; mais dans ces débats le coup part, et blesse grièvement la femme Hours au doigt médium de la main gauche, qu'elle avait placée sur la bouche des canons; la blessure fut telle qu'une amputation immédiate devint inévitable.

Hours, dit Brutus, fut aussitôt arrêté. Sa femme, interrogée, raconta ainsi au commissaire de police et à tous les spectateurs les détails de cette scène: Son mari arriva dans le café de bonne heure. Il eut avec elle une longue discussion. Bientôt l'altercation devint des plus vives; tout-à-coup il lui demanda si elle était seule dans la maison. Sur sa réponse affirmative, il parcourut deux ou trois chambres contiguës, et revenant ensuite vers elle, il s'écria: « C'est aujourd'hui que je veux faire un malheur. » Soudain, il prend le pistolet dans la poche de sa veste, et dirige cette arme sur la poitrine de sa femme. Celle-ci aurait saisi les canons avec force, aurait détourné le pistolet, et c'est en se débattant pour le retenir qu'ils se seraient trouvés dans la position décrite par les témoins qui accoururent à ses cris. Cependant on ne tarda pas à apprendre que, peu de jours auparavant, Hours, dit Brutus, était allé à Saint-Giron, où il avait acheté le pistolet qui avait servi à commettre ce crime; qu'il l'avait payé 25 fr., prix que l'armurier avait d'abord réclamé, et qu'il avait déclaré faire cette acquisition pour se défendre contre les chiens enragés qui pouvaient errer dans la campagne.

Aux débats, il a prétendu qu'instruit de la mauvaise conduite de sa femme, il était venu à Foix le 8 mai pour la forcer à rentrer sous le toit conjugal; qu'elle avait résisté à ses conseils et à ses menaces; et qu'irrité par ses refus, il lui avait donné une légère correction; que dans ce moment le pistolet, qu'il avait dans la poche de sa veste, était tombé à terre; que sa femme avait voulu s'en emparer; et que de son côté il s'était efforcé de le lui arracher.

Ce système, développé par M^e Dufresne, avoué près

le Tribunal de Foix, a été entièrement adopté par les jurés, qui ont déclaré l'accusé non coupable sur la question principale et sur les deux questions subsidiaires de coups et blessures volontaires qui auraient occasionné une maladie de plus de vingt jours, ou de coups et blessures par imprudence, qui avaient été posées par la Cour, comme résultant des débats.

M. Demenjou, substitut, dans un habile réquisitoire, s'était surtout attaché à établir la question principale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS. (Hérault.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audience du 17 juillet.

Institutrices prévenues de recèlement d'objets volés. — Dispositions d'un curé et d'un ministre.

Catherine II, que la voix de la Russie a nommée mère de la patrie, dans les instructions qu'elle adressait à la commission établie pour travailler à un nouveau Code, disait: « Plus il y aura de personnes qui liront et entendront les lois, et moins il y en aura qui les violent; c'est pourquoi il faut ordonner dans toutes les écoles d'employer, pour apprendre à lire aux enfants, tantôt les livres de la religion et tantôt le livre des lois. »

Il serait à désirer qu'une prescription aussi sage figurât en tête de notre nouvelle loi sur l'instruction primaire. Pour peu, en effet, qu'on suive les séances des Cours d'assises et les audiences correctionnelles on demeure convaincu que les crimes et délits prennent fréquemment naissance dans l'ignorance des lois pénales.

La cause actuelle offre un nouvel exemple de cette triste vérité, exemple d'autant plus affligeant qu'il est fourni par des personnes chargées par état d'instruire les enfants aux devoirs de la société.

Les dames B..., institutrices dans la petite ville de Bedarriex comparaisaient sous la prévention de recèlement d'objets mobiliers, soustraits par une jeune demoiselle à son père. Voici les faits tels qu'ils sont résultés et d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police de Bedarriex et des dépositions des témoins :

Depuis deux ans environ un marchand d'étoffes, de châles et de dentelles à Bedarriex, remarquait que divers objets disparaissaient de son magasin; bien qu'il ne soit sur qui porter ses soupçons, il avait prévenu la police. Cette double surveillance était depuis long-temps en défaut lorsqu'un soir un agent de police aperçoit la D^{lle} Rosalie, sortant de chez son père et emportant un paquet. Le volume de ce paquet, la sortie de la jeune personne à une heure indue, éveillent ses soupçons, il la suit et la voit entrer chez les dames B... institutrices; le père est averti, l'agent se rend avec lui au domicile des institutrices: celles-ci nient qu'elles aient rien reçu.

Echappées par une dénégation aux premières investigations, elles continuent à recevoir les objets soustraits par la demoiselle; il paraît même, s'il faut en croire cette dernière, qu'elles ne lui épargnaient pas leurs conseils pour l'entretenir dans ses coupables habitudes. Les frères, lui disaient-elles, sont mieux vus que toi dans la maison, ils seraient favorisés par ton père; enlève tout ce que tu pourras, tu te feras d'avance une petite fortune, c'est le moyen d'égaliser les lots. Du reste nous te paieront l'intérêt des sommes que tu nous apporteras. Et la demoiselle Rosalie de continuer à spolier la maison paternelle. C'était tantôt des pièces d'indienne, tantôt de la filoseille, du coton, des dentelles, des châles; mais soit que la promesse d'intérêts ne s'effectuât point, soit volonté de se convertir à la religion catholique, la demoiselle Rosalie, qui est protestante, se décida à faire des aveux à un ami de son père.

Les objets soustraits, d'une valeur considérable, furent rendus au père par l'intermédiaire du curé, sans désignation de personnes. Les premiers soupçons qui avaient atteint les institutrices, se recueillèrent plus violents que jamais, et c'est sur ces soupçons qu'elles ont été poursuivies.

Parmi les témoins à décharge figurent le curé et le ministre de la ville de Bedarriex; car cette ville compte un bon nombre d'habitans appartenant au culte réformé. Le curé s'avance pour déposer; à son aspect on entend les malins murmurer (et jamais application plus juste) les vers du satirique :

Qu'il paraît bien nourri ! quel vermillon ! quel teint !
Le printemps dans sa flur, sur son visage est peint !

Sa déposition, faite debout, et sur le ton pathétique de la prédication, déroule toutes les circonstances de la affaire, bien qu'il ait soin d'ajouter qu'il ne révèle que ce qui ne lui a pas été confié sous le sceau de la confidentialité. Après cette déposition, le curé va s'asseoir au milieu de ses ouailles accourues en foule et en habit de fête, à l'audience, moins par intérêt pour les prévenues que par le désir d'entendre leur pasteur. Il faut voir comme elles se pressent autour de lui; elles semblent s'oublier elles-mêmes pour ne s'occuper que de la sueur qui lui coule sur le visage, par une chaleur de 27 degrés.

Au curé succède sur le siège des témoins, le ministre protestant; une discussion philosophico-religieuse s'élève entre ce ministre et M. le président, à propos de la manière dont doit être faite la déposition. Le ministre semble craindre que le zèle de son ministère ne soit paralysé s'il se voit dans l'obligation de déposer en justice de paroles qu'il n'a recueillies qu'en allant porter des paroles de paix et de concorde. Il se décide enfin, sauf à agir autrement à l'avenir, à révéler les faits parvenus à sa connaissance. En se retirant, le ministre va se placer auprès du curé, et s'entretient avec lui. On admire ce progrès de la tolérance dans un pays où les opinions religieuses sont portées jusqu'au fanatisme.

Il est procédé à l'interrogatoire des prévenues: la dame

B... mère se défend des faits de recèlement qu'on lui reproche, en invoquant l'usage où elle est tous les ans à l'époque de la Fête-Dieu, d'emprunter divers objets d'habillement pour costumer ses élèves qu'elle conduit à la procession. « Ma fille, dit-elle, fait des reines, des princesses, des Judith, des Madeleine, des saintes de toutes espèces. De longs éclats de rire accueillent cette singulière défense, et témoignent de l'incrédulité du public. »

Mlle Suzette, fille de la prévenue, paraît sur le banc des prévenus; sa jolie figure et son maintien plein de modestie, prévennent en sa faveur. Au lieu de récriminer, à l'exemple de sa mère, contre ses dénonciateurs, elle se borne à nier par monosyllabes, et semble laisser à son jeune âge et à son ignorance des lois, le soin de faire ressortir son innocence.

M. Daurel, substitut, a soutenu la prévention. L'ignorance des lois ne pouvait servir d'excuse aux prévenues, et les présomptions de culpabilité étaient graves; aussi la tâche de leur défenseur était difficile. M. Pouget s'en est acquitté avec ce talent qui dès long-temps l'a placé au premier rang de notre barreau; il a flétri, avec une chaleureuse indignation, la conduite de la demoiselle Rosalie, qui, pour excuser ses torts aux yeux de son père, n'a pas craint de désigner les prévenues comme ses conseils et ses complices. Toutes les charges de la prévention ont été combattues une à une. Il a fini par présenter les prévenues comme n'étant coupables que d'imprudence et d'une trop grande faiblesse pour une jeune fille qu'elles avaient élevée.

Ce système de défense a obtenu un demi-succès; la jeune institutrice a été relaxée, et la mère condamnée à un mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Assises de Winchester. — Accusation d'incendie. — Témoin unique contredit par deux déclarations à décharge. — Condamnation. — Allocution du juge.

Deux jeunes journaliers, John Mundi et Georges Barrett, employés dans les environs de Sutton par William Saunders, fermier de lady Frances Wilson, étaient accusés d'avoir volontairement mis le feu à trois granges, à deux écuries, à d'autres bâtiments qui ont été consumés en partie avec 500 sacs de blé, 500 mesures d'orge, et tous les instrumens d'agriculture qui s'y trouvaient.

M. William Saunders, plaignant, a dit que le dommage pouvait s'élever à 5000 liv. sterl. (75,000 fr.)

Charles Parsons, âgé de seize ans, autre ouvrier, faisait la déposition suivante : « Je me trouvais dans la grange le soir avec les accusés dans la soirée du lundi, 19 avril. « Tu ne sais pas, me dit John Mundi, mon camarade, il faut mettre le feu à la ferme; ce vieil avaré de fermier, qui nous donne si peu de chose pour nos journées, sera bien puni. — Pas de plaisanterie, répondis-je, ces choses-là mènent tout droit à la potence, je ne m'en mêle pas. » Mundi menaçait de me brûler moi-même si je ne prêtai pas mon assistance à lui et à Barrett qui voulaient se venger. Tous deux me saisirent par le milieu du corps, et me jetèrent sur une charrette remplie de paille. Mundi, porteur d'un briquet phosphorique (*lucifer-box*) mit le feu à la paille; je n'eus que le temps de me jeter en bas de la charrette pour ne pas être grillé tout vif. Nous montâmes dans notre chambre; les accusés me gardèrent à vue, de peur que je n'allasse les dénoncer. Bientôt nous vîmes deux granges en feu; l'écurie était menacée; nous descendîmes, et sauvâmes les chevaux, ainsi que d'autres effets. Mundi et Barrett travaillaient à éteindre l'incendie avec le même zèle que s'ils n'eussent pas été les auteurs. On nous arrêta tous trois pendant la nuit; le lendemain, on nous conduisit en prison, et je recouvrai ma liberté au bout de quelques jours. »

Kelly et Brinden, soldats appelés à la requête des accusés, ont fait deux déclarations à décharge parfaitement identiques. Il suffira de citer celle de Kelly : « Mon camarade et moi, a dit ce militaire, nous étions détenus pour absence du régiment, sans permission, dans la même prison et dans la même chambre que Charles Parsons. Ce jeune homme nous dit : « On fait grand bruit du feu que nous avons mis à la ferme; mais en vérité ce n'était rien; il n'y aurait pas eu de quoi griller un cochon. Si je connaissais à Sutton quelqu'un que je pusse dénoncer avec quelque vraisemblance, comme auteur de l'incendie, je l'accuserais pour me décharger moi-même. » Sur l'observation que je lui fis, que ce n'était pas bien de mettre dans la prison des hommes innocents, Parsons ajouta : « Je ferais pendre mon propre père, quand même il serait innocent, s'il fallait cela pour me tirer d'affaire, car je ne me soucie nullement d'être pendu; au surplus, dit-il, je trouverai moyen de ne pas être mis en jugement; il n'y aura aux assises que deux accusés au lieu de trois. »

M. le juge Patteson, qui présidait la Cour, a dit, en faisant son résumé, que les dépositions des deux militaires affaiblissaient beaucoup le témoignage de Charles Parsons. Cependant, a-t-il ajouté, ce jeune homme ne figure pas ici comme complice, mais comme témoin; et d'après nos lois il n'est pas nécessaire que sa déclaration soit corroborée par d'autres. »

Le jury a déclaré les deux accusés coupables.

M. Patteson a remis au lendemain le prononcé de son arrêt, et a dit, à l'ouverture de la seconde audience : « Les débats n'ont point porté dans mon esprit la même conviction que dans la conscience de MM. les jurés; je ne puis m'empêcher de convenir que le témoignage des deux militaires était de nature à répandre beaucoup de doutes sur le dire de Charles Parsons, qui est à peu près témoin unique. Mais c'est au jury qu'appartient essentiellement l'appréciation du point de fait, et puisque, après une libre délibération, il a trouvé les accusés coupables, je ne puis qu'appliquer les peines de la loi. Depuis la sé-

ance d'hier, MM. les jurés m'ont présenté une demande en grâce en faveur des accusés; j'ai pris leur démarche en sérieuse considération; mais je suis fâché de dire que quand il s'agit d'un crime aussi odieux que l'incendie, il est presque sans exemple que l'on ait accordé une commutation de peine. Je n'ai pas encore d'opinion arrêtée sur la question de savoir si je dois ordonner un sursis en attendant le recours à la clémence royale; j'y réfléchirai, et sans vouloir faire naître dans le cœur de ces deux malheureux des espérances qui pourraient n'être pas fondées, je déclare que j'examinerai s'il y a lieu dans de pareilles circonstances de solliciter auprès du roi une commutation de peine. Je ne puis en ce moment qu'appliquer le texte positif de la loi; d'après la déclaration du jury, je condamne Mundi et Barrett à être conduits sur le lieu des exécutions criminelles où ils seront pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le commissaire du Roi a-t-il le droit de prendre la parole pour soutenir l'accusation?

Cette question gravement agitée au sein des Conseils de guerre et de révision, à la suite de la circulaire ministérielle du 28 mai dernier, vient d'être résolue négativement par le 1^{er} Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Toulouse.

M. Charles Falgout, chargé de la défense du prévenu Roux, a fait valoir avec force les motifs qui ont déjà prévalu devant les Conseils de révision de Lille, Rennes et Rouen. Outre les argumens puisés dans l'arrêté du 8 frimaire an VI, et la loi organique des Conseils de révision, il a trouvé la distinction entre le développement de l'accusation et l'application de la loi, justifiée par le Code d'instruction criminelle lui-même, ainsi que cela résulte des art. 362 et 363.

Cette défense a été couronnée d'un plein succès, mais M. le commissaire du Roi, peu satisfait de la décision du Conseil, et obéissant d'ailleurs aux ordres formels de ses chefs, s'est immédiatement pourvu en révision. Nous ferons connaître la solution sous peu de jours.

— Le sieur Lem..., instituteur à Burzes (Calvados), fut cité dernièrement pour cause d'immoralité, devant le Tribunal civil de Caen. Ce Tribunal prononça contre lui l'interdiction à toujours de l'exercice de sa profession.

Le sieur Lem... s'est pourvu en appel devant la première chambre de la Cour royale de Caen, qui s'est réunie en chambre du conseil, conformément à la loi précitée, pour statuer sur cet objet. L'instituteur inculpé n'a point nié, dit-on, les faits qui lui étaient imputés; seulement il s'est défendu en disant que ces faits sont antérieurs à l'obtention de son brevet et à la promulgation de la loi sur l'instruction primaire, aux termes de laquelle il comparait devant la Cour. Or, il soutenait que lui en faire l'application, c'était donner à cette loi un effet rétroactif.

A l'appui de ses moyens de défense, le sieur Lem... produisit des certificats couverts de nombreuses signatures, attestant que depuis qu'il exerce les fonctions d'instituteur, sa conduite a été constamment exempte de reproche.

La Cour, nonobstant ces raisons, en confirmant la décision du premier juge, a donné à tous les instituteurs un avertissement du soin qu'ils doivent apporter à mériter l'estime publique et à se rendre toujours dignes de la confiance des familles.

— Le 19 juillet, vers quatre heures et demie du matin, des cris annonçant une scène tragique, mirent en émoi les habitans de la rue Froide à Caen. Ces cris étaient ceux d'une femme Marguerie, à laquelle son mari, cordonnier, venait de porter, dans un accès de colère, plusieurs coups de tranchet; un de ces coups a atteint cette femme à la gorge, et lui a fait une blessure très grave, mais que l'on espère cependant ne pas être mortelle.

Une aveugle jalousie a, dit-on, porté Marguerie à tenter à la vie de son épouse. D'après d'autres, il paraît qu'après avoir long-temps vécu en bonne intelligence, les époux Marguerie auraient cessé depuis quelque temps de faire bon ménage, et l'on devrait attribuer à l'humeur de la femme les premiers torts. Par suite d'une de ces querelles devenues fréquentes entre eux, et qui amenaient toujours des voies de fait, le matin une dispute s'est élevée entre Marguerie et sa femme. Dans son irritation, le mari lui a lancé à la tête un vase dont elle a été atteinte. La querelle s'est échauffée, et dans la lutte Marguerie ayant saisi son tranchet, en a frappé sa femme. Après cet acte criminel, Marguerie est sorti de chez lui, et il a été arrêté, sans résistance, à l'entrée du Cours, par des gardes nationaux du poste de la place, informés de ce qui venait de se passer.

Les époux Marguerie, jeunes encore, ont trois enfans issus de leur union.

— La Cour d'assises de Rouen s'est occupée, le 25 juillet de l'affaire Bouquet, dont nous avons publié l'acte d'accusation dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet.

Aucun témoin ne pouvait attester que ce fut Bouquet qui eût porté à sa femme les coups meurtriers qu'elle avait reçus dans la soirée du 24 avril. La femme Bouquet seule accusait son mari. Lorsqu'elle s'est présentée, et au moment où M. le président allait l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M^e Destigny, avocat de Bouquet, a pris des conclusions tendant à ce que la Cour

déclarât que la femme Bouquet ne serait pas entendue, même pour fournir de simples renseignemens.

M^e Destigny a développé ces conclusions, qui ont été combattues par M. Mary et écartées par la Cour.

On a alors procédé à l'audition de la femme Bouquet et des autres témoins.

L'accusation a été soutenue par M. Mary; M^e Destigny a présenté la défense de l'accusé. Ses efforts n'ont pas été sans succès; après une heure de délibération, Bouquet, déclaré par le jury convaincu seulement d'un fait ne constituant pas la tentative légale, a été absous, et sa mise en liberté a été ordonnée.

— On écrit de Mortagne (Orne), 15 juillet :

« Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre département. Le 5 juillet, on retira d'un puits, à Bellême, le cadavre d'une petite fille de deux ans, nommée Alexandre. Deux jours après, on retira du même puits le cadavre d'une autre enfant de deux ans et demi, la fille Hersant. Comme la margelle de ce puits n'a qu'une élévation de 14 pouces, et qu'il croît des fraisiers dans cet endroit, on était porté à penser que la mort de ces deux enfans était purement accidentelle. On a bientôt reconnu qu'elle pourrait bien être le résultat d'une horrible dépravation. Il existe dans le voisinage une jeune fille de 11 ans, Honorine Pelois, connue pour des habitudes profondément méchantes. De graves soupçons s'élevèrent contre elle, et la justice s'est livrée à une instruction qui ne laisse presque plus de doutes à ce sujet.

Il paraît qu'Honorine Pelois avait attiré la jeune Hersant en lui donnant quelques friandises. Elle a nié d'abord avoir vu cette enfant le jour de sa mort; elle a avoué ensuite l'avoir laissée tomber dans le puits, parce qu'elle ne pouvait la retenir. Mais un témoin atteste que, quelques instans avant l'événement, il a vu la prévenue pousser violemment vers le puits l'enfant, qui jetait des cris : sa vue lui fit lâcher prise. Il n'existe que des présomptions à l'égard de la mort de la jeune Alexandre.

Les antécédens d'Honorine Pelois sont affreux. Elle ne rencontrait jamais un enfant qu'elle ne le frappât ou ne le tourmentât d'une manière plus ou moins cruelle. On rapporte qu'un jour, voyant un enfant penché sur le bord d'une fontaine, elle le poussa pour l'y faire tomber. »

PARIS, 28 JUILLET.

— Il n'y aura pas de séance publique au Conseil-d'Etat, jeudi 30 juillet, à raison de l'ouverture des Chambres.

— Une femme s'avance au pied du Tribunal de police correctionnelle, en élevant le plus haut qu'il lui est possible sa main gauche enveloppée d'un luxe surabondant de linge. M. le président l'engage à la baisser, mais comme elle n'en fait rien, M. le président croyant qu'apparemment la plaignante a l'oreille un peu dure, lui réitère son injonction en haussant la voix. « Faites excuse, magistrat, j'ai déjà bien eu celui de vous entendre : n'y avait pas besoin de récidiver; mais j'avais mon motif pour n'en rien faire, à cette fin de fixer votre attention physique et morale sur ce qui fait que je comparais devant vous : A présent que vous avez bien vu ma main, je la retire. »

M. le président : Expliquez les motifs de votre plainte.

La plaignante : Mon dieu, voilà; c'est simple comme bon jour. Je m'en allais tranquillement par le carreau de la halle, quand Zozo m'apercevant me saute dessus sans rime ni raison, et m'estropie de la bonne manière. Oh ! les dents sont marquées, vous allez voir. (La plaignante se dispose à détortiller sa main; le Tribunal aime mieux la croire sur parole.)

M. le président : Vous voulez dire que vous avez été mordue ?

La plaignante : Totalemment, n'y a pas de doute.

M. le président : Et ce Zozo est probablement le chien de la prévenue.

La plaignante : Sous votre respect, c'est lui.

M. le président : Et comment ce chien vous a-t-il mordue sans que vous l'avez excitée ?

La prévenue : C'est clair. C'est bête, ça n'a pas de malice dans le ventre, bien sûr.

La plaignante : Je ne sais pas; mais il y a des exemples de chiens qui mordent les gens rien que sur la figure : faut supposer que la mienne lui aurait déplu.

La prévenue : Zozo a toujours beaucoup aimé les dames, d'abord. Après ça, c'est pas hargneux, bien nourri, bien choyé, comme un enfant de bonne maison : C'est bête était assise sur mon panier, et madame, apparemment, y aura marché sur la tête ou sur la queue. (On rit.)

La plaignante : Lui marcher sur la tête, c'est pas possible, et sur la queue...

La prévenue : Dame, Zozo a la queue longue. D'ailleurs, ça n'a jamais donné de preuve de férocité, ça mangait à table avec nous; qu'on y donne ou qu'on y donne pas, c'était tout de même, jamais ça n'a sorti du devoir. J'ai quatre enfans en bas âge qui n'ont jamais eu à s'en plaindre.

La plaignante : Eh bien, moi, je m'en plains; car enfin j'ai été mordue.

La prévenue : Après ça, s'il faut tout dire, vous l'avez plus d'une fois battu, cet animal.

La plaignante : Je crois bien, quand je le prenais en délit d'indécence auprès de ma marchandise. (On rit.)

La prévenue : Pour lors, un chien c'est comme une personne naturelle, ça a de la rancune; et comme je crois madame plus susceptible de raison que ma bête, je crois que les torts ne sont pas tout-à-fait du côté de Zozo, madame n'ayant pas dû en approcher de trop près, après ce qui s'était passé entre eux. Au surplus, puisque madame a voulu me rendre responsable des faits et gestes de Zozo, je dois dire que je lui ai offert des accommodemens.

La plaignante : Pas l'ombre; je ne demanderais pas cent écus de dommages-intérêts, si c'était comme ça.

Le Tribunal, mettant un terme aux débats de ces da-

mes, condamne la prévenue à 1 fr. d'amende et à 60 fr. de dommages-intérêts envers la plaignante.

Riton et Bugle sont deux inseparables qu'on voit partout ensemble, qui ne se quittent jamais, unis comme deux doigts de la main, dignes pendant des Orestes et Pylades tant anciens que modernes. Ils partagent la même chambre, le même lit; ils s'installent aux mêmes cabaret, boivent également et souvent dans le même verre, indépendamment qu'ils partagent en politique et en morale la même opinion. Enfin il serait difficile de trouver ici bas un plus touchant exemple d'union quasi fraternelle. Cependant le plus beau jour à ses nuages, aussi à force de boire notre paire d'amis s'échauffe, les propos s'animent, des propos on en vient aux coups, qui ne sont pas toujours distribués avec une égale impartialité, et c'est ainsi que Bugle vient se plaindre aujourd'hui que Riton, son intime, a failli dernièrement lui enlever l'oreille, tant il l'a mordu de bon cœur; à l'appui de ce qu'il avance il montre une assez grande oreille qui porte encore une notable cicatrice.

Riton témoigne beaucoup de repentir et jure ses grands dieux qu'il n'avait pas l'intention de mordre si fort son ami Bugle.

Bugle de son côté cherche à excuser de son mieux son pauvre ami Riton, et convient que s'il avait pu lui en faire autant, probablement il ne s'en serait pas fait faute; par ainsi, on peut établir une compensation.

M. l'avocat du Roi: Ah ça, mais vous êtes donc des chiens enragés, pour vous mordre ainsi réciproquement. (On rit.)

Bugle: Ah! c'est des petits mouvemens de vivacité. Riton: Et puis nous nous raccommodez après.

Un témoin déclare qu'on est tellement habitué dans le quartier à voir les deux amis se disputer et se mordre, qu'on n'y fait plus attention.

Toutefois le Tribunal condamne Riton à 6 mois de prison. « Merci, Messieurs, dit-il, ça m'apprendra toujours à vivre; dis donc un peu, Bugle, passe moi quelque chose pour acheter du tabac à ton intention, je suis à sec, mon vieux. »

Bugle s'empresse de satisfaire le désir de Riton, et tous deux se retirent dans la meilleure intelligence.

— Voici venir sur les bancs du Conseil de guerre un jeune soldat dont la marche est légère, la tête haute et le regard plein de vivacité. Il se nomme Valade, ex-caporal au 5^e léger, et il déclare être né sur les bords de la Garonne. Le ministre public l'accuse de désertion à l'étranger, avec circonstances aggravantes.

Valade a le goût des voyages; en s'engageant en 1850, il avait espéré que la vie militaire lui ferait parcourir les diverses contrées de l'Europe à peu de frais pour sa bourse et sans toucher à son modique patrimoine. Désigné pour le 5^e léger, il fut envoyé en Alsace. Plusieurs fois il eut à subir des corrections disciplinaires à cause de ses excursions fréquentes dans le Haut et le Bas-Rhin; grâce à l'indulgence de ses chefs, il en était quitte pour quelques jours de salle de police. Mais il fut loin de perdre le goût de cette vie aventureuse: cantonné à Nieder-Lauterback, il franchit la frontière; après s'être affublé de l'uniforme de son sergent-major, il parcourut une partie de la Bavière, mettant à contribution Bavares et Bavareses, auxquels il s'annonçait comme chargé d'une mission secrète et importante; mais il fut obligé de déguerpir et de rentrer bien vite sur le sol français.

En arrivant à son corps, Valade fut mis en prison. Comme on le menaçait du Conseil de guerre, il prétextait une maladie qui le fit transférer à l'infirmerie. Là, il déboucha trois de ses camarades malades, et les excita à voyager en pays étranger; il leur promit de leur faire visiter agréablement les états de l'Allemagne, la Prusse et la Pologne, voir même l'empire russe; il obtint leur consentement; mais à peine eurent-ils marché quelques journées, que ces pauvres diables rentrèrent au régiment. Valade seul continua sa route, et c'est deux ans et demi après qu'il a été ramené par la gendarmerie.

M. le président: On vous accuse de désertion à l'étranger d'une place de guerre; qu'avez-vous à dire?

Valade, avec un accent méridional fortement prononcé: Je vas vous dire, mon colonel, j'ai déserté, j'en conviens, c'est vrai; mais, d'honneur, je ne voulais pas abandonner le drapeau national. Ce n'est pas ma faute si j'ai l'humeur voyageuse; j'étais si près de la frontière que je me suis dit: « Que que ça fait quand j'irais passer quelques jours avec les Bavareses? » Je suis parti. On m'a chassé du pays, je rentre en France. Bon, on m'a mis à

la prison, j'é tombe malade de chagrin; comme je n'en guérissais pas, et que c'était toujours l'envie de voyager qui me tenait, je suis parti encore comme entraîné par une force irrésistible. (On rit.)

M. le président: Comment êtes-vous parti; avec armes et bagages, sans doute?

Valade, vivement: Du tout, M. le colonel, j'é suis parti, j'é vous l'é dis franchement, comme entraîné par une force irrésistible, avec les pantouffles et la capote d'infirmerie et coiffé du bonnet de coton. (On rit.) C'était le 25 janvier 1852, à 11 heures, j'é m'é rappelle bien, il faisait un beau soleil dont j'étais sorti pour humer les rayons bienfaisans. J'allais toujours devant moi vers la frontière, j'é me sentais si bien que j'é guéris de ma fièvre lente sitôt que j'é fus sur le pays du grand duché de Bade. (Rires et marques d'incrédulité.)

Une voix dans l'auditoire: En voilà une fameuse gasconnade!

M. le président: Vous n'avez pas de moyens pécuniaires, comment avez-vous fait pour vivre?

Valade, sans attendre la fin de la question: Quand j'é suis entré en Bavière, j'é vous l'é dis franchement, j'é faisais le grand seigneur avec mes galons de sergent-major, il est vrai que ça n'allait pas long-temps, j'é rentra. A mon second voyage, j'é vis qu'il fallait travailler pour vivre; j'é fus donc tailleur à Wissembourg, ainsi que dans le grand duché de Bade; en Suisse, et en Piémont, j'é fus tour-à-tour coiffeur et saltimbanque. (Rire général.) J'étais sur la place publique de Massacara quand j'ai reconnu parmi les Piémontais qui regardaient mes tours d'adresse, une physionomie française, c'était le nommé Lafite, de Toulouse, soldat du 59^e. J'é m'approchai de lui, et en faisant la tournée, j'é lui dis: Adieu vous (bonjour vous). Il fut tout ébahi d'entendre parler patois. Nous aliâmes notre sort et unimes nos destinées. Nous visitâmes Nice, puis nous revînmes à Massacara, où on nous mit en prison pour cinq jours.

M. le président: Pourquoi vous arrêta-t-on?

Valade: Oh! pour une petite pécadille de police et de place publique. Quand nous fûmes libérés, nous allâmes à Moudène, où, par la faute de Lafite, nous fûmes enfermés pendant quinze jours. En sortant, j'é ne voulais plus de cet homme là qui me compromettait; il fut cause qu'on nous conduisit sur la frontière de la Lombardie. Cependant il insista pour venir avec moi, et à Mantoue, il nous fit coffrer pour deux mois et demi. Il avait, ce Lafite, toujours des contestations avec les gens de la police pour la place publique. Oh! définitivement, après être sorti de là je l'é quittai. J'é parcourus sul Bologne, Ferrarri et Forli. Dans cet endroit, croyant que j'étais Suisse, à cause de mon accent, on me fit défiler devant le régiment suisse au service du pape, afin de savoir si quelqu'un m'é reconnaîtrait; mais, (dit Valade en élevant la voix), ils virent bien que j'étais pas un soldat du pape. (On rit.) On me dirigea sur Ancône, puis de là à Toulon, et de Toulon ici, après trente mois juste aujourd'hui de voyage. Mais j'é déclare franchement, j'ai jamais eu l'intention d'abandonner le drapeau national.

Cette narration a été fréquemment interrompue par des éclats de rire, qui se renouvelaient aussitôt que Valade a fini son récit. Mais le dénouement a été terrible pour Valade, qui, déclaré coupable de désertion à l'étranger d'une place de guerre, et de première ligne, en emportant des effets appartenant à l'Etat, s'est vu condamner à quatorze ans de boulet, la loi du 19 vendémiaire an XII ne permettant pas d'appliquer une peine moindre. Un recours sera présenté au Roi.

— Frick a remplacé dans le 52^e régiment, un jeune soldat de la classe de 1852; si depuis six mois qu'il est au service, il n'a monté qu'une seule garde, il a du moins fait de nombreuses pauses dans les cantines et consommé une prodigieuse quantité de litres de vin; ses jours d'absences illégales ajoutés à ses jours de punition forment un total de cent cinquante-trois jours; il lui reste donc vingt-sept jours de services effectifs pendant lesquels il prétend que ses chefs ont manqué d'égards envers lui. Tant que la somme avancée par son remplaçant a duré, il a fait joyeuse vie, et quand sa bourse a été à sec, il s'en est pris à son équipement.

M. le président au prévenu: Savez-vous pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil de guerre.

Frick parlant un jargon presque inintelligible: J'é s'avre pas di tout; j'é s'avre que j'étais bamboche.

M. le président: Vous avez vendu vos effets d'équipement, est-ce vrai?

Frick: La, équipement que j'avre vendu place de Grève pour trois francs, quand j'avre été ribotte.

M. le président: Ribote, bamboche que vous répétez à chaque instant, ce n'est pas une excuse, qu'avez-vous fait de l'argent?

Frick, faisant un geste comme pour boire: De suite le archant il avre passé par les boissons, les ribottes et les bamboches.

M. le président: Vous êtes un joli soldat pour l'armée; celui que vous avez remplacé aurait sans doute mieux valu que vous.

Frick qui n'a pas compris: Le marchand d'hommes li avre encore à moi 600 fr.

Après le rapport de M. le commandant Michel, le défenseur s'est ainsi exprimé: « Il m'arrive rarement, Messieurs, de présenter l'ivresse comme moyen d'excuse; mais un état permanent d'ivresse qui dure depuis six mois, comme le prouve l'état de service de Frick, est une chose trop extraordinaire pour ne pas sortir de la règle commune. Un homme, que dans le régiment on n'a pu trouver qu'une seule fois apte à faire son service, à qui on n'a pu faire monter qu'une seule garde dans l'espace de six mois, est évidemment un être qui, pendant ce laps de temps, a été privé de l'usage de sa raison. Lorsqu'on ne l'a pas trouvé assez sain d'esprit pour lui faire faire la corvée dans le quartier, vous ne pouvez admettre, Messieurs, qu'il ait su apprécier l'importance de son délit, et vous reconnaîtrez que Frick était dans une espèce de démence permanente. »

Le Conseil a condamné le prévenu à un an de prison.

— Richard Boake, fils d'un meunier aux environs de Clonmel en Irlande, s'était vivement épris d'une jolie villageoise; ses parens mirent obstacle à ce mariage à cause de la disproportion des fortunes, et contraignirent Richard Boake à épouser une fille plus riche qu'il n'aimait pas. Au bout de trois jours de mariage, Richard est tombé dans une mélancolie profonde qui n'a pas tardé à dégénérer en aliénation mentale mêlée d'accès de fureur. On l'a conduit à l'hôpital de Clonmel la semaine dernière. De temps en temps il croyait voir sa première maîtresse, et portait l'illusion jusqu'à prendre pour elle des objets inanimés: on le voyait saisir son oreiller, son traversin et les presser sur son cœur de la manière plus passionnée. Un vieillard, nomme Georges Egans, détenu lui-même comme aliéné, s'est avisé, dimanche dernier, de se moquer de la folie de cet infortuné. Richard l'a pris pour un rival; il s'est jeté sur lui, l'a terrassé et l'a frappé d'un coup de pied sur le front, avec tant de violence, que Georges Egans a expiré sur-le-champ, soit par la force du coup, soit par la frayeur.

L'enquête dirigée par le coroner a démontré que Richard Boake se trouvait alors dans l'accès de la manie la plus furieuse. On n'est parvenu à l'apaiser qu'en lui amenant la jeune fille objet de sa première inclination. En la revoyant, Richard a paru plus abattu que satisfait; après son départ il s'est livré à de nouvelles extravagances, et il a fallu le revêtir de la camisole.

— Les amis de M. A. Plougoum, avocat, savaient que depuis long-temps il s'occupait d'une traduction des œuvres oratoires de Démosthène; nous sommes heureux d'annoncer qu'il s'est enfin décidé à faire paraître les deux harangues d'Eschine et de Démosthène sur la couronne. La lecture de cette traduction, qui forme un vol. in-8^o, ne peut que faire désirer plus vivement encore que M. Plougoum complète promptement cette publication dont nous nous réservons de rendre compte.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ouverture des expositions permanentes des beaux arts et de l'industrie, faisant suite aux expositions périodiques du Gouvernement, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11, est irrévocablement fixée au 1^{er} août.

On continue à distribuer les billets au bureau du directeur, et tous les objets des beaux arts et de l'industrie qu'on veut y exposer et y vendre, soit pour la France, soit pour l'étranger, doivent y être adressés avant jeudi 31 du courant.

La première livraison du JOURNAL DES GARANTIES COMMERCIALES, publié sous le patronage de MM. RR. Flunter et C^o, et qui doit rendre compte de ces expositions, et de tous les dépôts qui y sont faits, paraîtra peu après cette ouverture, et il sera répandu dans toutes les principales villes de la France et de l'étranger.

Le Cercle, qui sera également ouvert à la même époque dans les salons du rez-de-chaussée et dans les jardins de ce même hôtel, servira de lieu de réunion pour les étrangers, les Français et les artistes distingués qui seront recommandés à MM. RR. Flunter et C^o. (Les billets pour ce Cercle et pour les expositions sont délivrés gratuitement.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une grande et belle PROPRIÉTÉ industrielle dite Les Moulins-du-Gué, communes de Baune, Itteville et Cerny, canton de la Ferté-Alepis, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis. 1^{er} lot, Moulin à l'anglaise, d'un revenu de 14,700 fr., sur la mise à prix de 250,000 fr. ; 2^o lot, la chute d'eau de la force de 70 à 80 chevaux, vastes bâtimens à usage de filature de bourre de soie, maison bourgeoise, cours, jardins, pièce de terre, plantée en bois, d'un revenu de 4,800 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr. ; 3^o lot, les anciens moulins du Gué, d'un revenu de 1,700 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr. Ce vaste établissement, placé sur la rivière de l'Esnonne, peut être utilisé à toute industrie. L'adjudication définitive aura lieu le 6 août 1854. S'adresser, 1^o à M^e Hocmelle aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires; 2^o à M^e Lavocat, avoué à Paris, rue du Gros-Chenet, 6; 3^o à M^e Grattery, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques; 4^o à M^e Charpentier, avoué à Etampes, rue Saint-Antoine, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Prise du Châtelet de Paris Le mercredi 30 juillet 1854, midi. Consistant en commode, comptoir, banquettes, buffet table, presses hydroliques, broserie mécanique, etc. Au comptant.

Enregistré à Paris, le

Reçu en francs dix centimes

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE de suite pour 78,000 fr., un DOMAINE dans le département de la Nièvre, d'un produit net de 3,000 fr.; bail de quinze ans. S'adresser à Paris, à M. Sardin, rue Cassette, 33.

A VENDRE après décès, une ETUDE d'avoué, située à Sainte-Menehould (Marne). S'adresser pour les renseignements, à M^e Millard, notaire à Ste-Menehould, et à M^e Picart, avoué.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrees, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

VENTE AU RABAIS, Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diversés, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que man'eaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, Rue de Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfans des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un million à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élevaient à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir tous les économies, acquiert des nu-proprietés et des usufruits de rentes sur l'Etat. Elle pose le pour garantie de ses opérations plus de huit millions de francs, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat. Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Tribunal de commerce

ANSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 29 juillet.

(Point de convocations.) du mercredi 30 juillet.

du jeudi 31 juillet.

CHARLIER et C^o, fabr. de mallebort. Redd. compte, 9 BREDGEM, fab. de cristaux Clôture, 11 AUBRUN, charpentier, id., 13 LEMOINE, M^e de vins Vérific, 15 DELAIR, bou anger. Concordat, 17 GODARD, entrep. de bâtimens. Vérific, 19 MARMET, épicer. Concordat, 21

du jeudi 31 juillet. FRIEDLEIN, anc. négociant. Clôture, 1 ENOUC, M^e de tabl. terrie, id., 1 CHARLES fils, grainetier, id., 1 VÉRELIN, M^e de vins. Vérific, 1

IMPRIMERIE Pihan-DELAFOREST (MORINAY), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'authenticité de la signature Pihan-DELAFOREST.